

IMPORTANT : informations relatives à l'inactivité de vos comptes

Paris, le 19/02/2018

CI 0083 002719 0053 00069790 00962 001/001 009 F 0000 G4 K4



MME ANNE FRANCOISE PARENT
5 GRANDE RUE
21630 POMMARD

Référence : FRHBFR111016879

Chère Madame,

Vous êtes ou vous représentez le titulaire d'un compte chez HSBC France et nous vous en remercions.

La loi ⁽¹⁾, impose aux établissements bancaires ou financiers d'identifier leurs comptes « inactifs » et d'en informer leurs titulaires (ou leurs représentants légaux ou mandataires).

Un compte est considéré comme « inactif » dès lors qu'il n'enregistre aucune opération et que son titulaire ne s'est pas manifesté, (ou son représentant légal ou mandataire) pendant une période de 12 mois consécutifs (5 ans pour un compte-titres ou un compte d'épargne).

Vos comptes sont considérés comme « inactifs » depuis le 17/02/2017.

Nous vous invitons à convenir d'un rendez-vous avec votre conseiller afin de faire un point sur votre situation et vos projets, ou à nous contacter au 0 800 215 915 (Service & appel gratuits) (*) pour nous confirmer votre souhait de conserver ces comptes.

Sans opération ou instruction de votre part, nous serons dans l'obligation, conformément à la loi, de :

- clôturer ce(s) compte(s) s'il(s) demeure(nt) « inactif(s) » 10 ans après la date ci-dessus⁽²⁾,
- procéder à la liquidation des éventuels avoirs en instruments financiers,
- transférer l'ensemble des avoirs et produits de la liquidation à la Caisse des Dépôts et Consignations.

A l'issue d'un nouveau délai de 20 ans à compter de ce transfert, et sans réclamation des titulaires ou de leurs ayants droit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, ces avoirs seront acquis à l'État.

Nous attirons votre attention sur le fait que, conformément à notre tarification, un compte inactif peut donner lieu au prélèvement de frais de tenue de compte dans la limite d'un plafond annuel de trente euros par compte inactif. Pour toute information sur ces frais, nous vous invitons à consulter notre plaquette tarifaire disponible en agence ou sur hsbc.fr.

Bien entendu, si vous avez récemment réalisé ou si vous venez à réaliser des opérations sur ces comptes, ils seront à nouveau considérés comme « actifs » et aucun frais de tenue de compte pour inactivité ne vous sera prélevé.

Dans l'attente de vos instructions, nous restons à votre disposition pour toute question et nous vous prions d'agréer, Chère Madame, l'expression de nos sincères salutations.

Votre Directeur
Agence BEAUNE

ECK00001

(*) Composez le + 33 800 215 915 depuis l'étranger, tarification selon opérateur.

(1) Loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence. Pour toute question sur cette législation, nous vous invitons à consulter notre page : hsbc.fr/compte-inactif.

(2) Ou, le cas échéant, à compter du terme de la période d'indisponibilité du compte concerné en vertu de dispositions légales ou contractuelles ou d'une sûreté conventionnelle.